



CANADA
MEDIA FUND

FONDS DES MÉDIAS
DU CANADA

**PROGRAMME
PILOTE DESTINÉ
AUX COMMUNAUTÉS
RACISÉES**
PRINCIPES DIRECTEURS
2023-2024

Veillez noter qu'en vue d'atténuer les perturbations engendrées par la pandémie de COVID-19 au sein de l'industrie des écrans, certaines exceptions précises énoncées dans les [Mesures d'assouplissement des programmes 2023-2024 du FMC en réponse à la COVID-19](#) peuvent s'appliquer aux présents Principes directeurs.

Veillez vous référer à ce document distinct pour déterminer si des mesures d'assouplissement s'appliquent aux exigences, aux montants de contribution et aux règles énoncés ci-dessous.

TABLE DES MATIÈRES

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	3
Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants	3
Présentation des documents	3
Non-conformité aux Principes directeurs	3
Fausse déclaration	4
Renseignements d'auto-identification PERSONA-ID	4
2. FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME PILOTE DESTINÉ AUX COMMUNAUTÉS RACISÉES	5
COMMENT LIRE LES PRÉSENTS PRINCIPES DIRECTEURS	5
2.1 INTRODUCTION	5
2.1.1 Définitions relatives au Programme pilote destiné aux communautés racisées : Télédiffuseur canadien, Production affiliée à un télédiffuseur, Production interne, Distributeur canadien admissible et Communauté racisée	6
2.1.2 Catégorie de langue applicable au projet	7
2.2 NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE	7
2.3 MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE	8
2.3.1 Participation du FMC	8
2.3.1.1 Combinaison de fonds du PPCR et d'autres programmes du FMC	8
2.3.2 Dépenses admissibles	8
2.3.2.1 Transactions entre parties apparentées	9
2.3.2.TV.1 Doublage et sous-titrage	9
2.3.2.TV.2 Dépenses liées à la mise en marché	10
2.3.2.TV.3 Émissions pilotes et séries	10
2.3.2.TV.4 Prix	10
2.4 ÉVALUATION DU PROJET DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE SÉLECTION	10
3. ADMISSIBILITÉ AU FINANCEMENT	13
3.1 REQUÉRANTS ADMISSIBLES	13
3.2 PROJETS ADMISSIBLES	14
3.2.TV La composante télévision	14
3.2.TV.1 Exigences fondamentales	15
3.2.TV.1.1 Coproductions audiovisuelles régies par un traité	15
3.2.TV.2 Genres	16
3.2.TV.3 Propriété et contrôle de personnes racisées canadiennes	16
3.2.TV.4 Exigences diverses	17
3.2.TV.5 Exigences et conditions en matière de droits de diffusion admissibles	18
3.2.TV.5.1 Durée des droits de diffusion	20
3.2.TV.5.2 Traitement des droits d'exploitation supplémentaires	21
3.2.TV.6 Exigences seuil en matière de droits de diffusion	22
3.2.MN Composantes médias numériques	23
3.2.MN.1 Contenu canadien	23
3.2.MN.2 Contenu non admissible	23
3.2.MN.3 Propriété et contrôle de personnes racisées canadiennes	23
3.2.MN.4 Financement du télédiffuseur	24
3.2.MN.5 Exigences diverses	24

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants

Les Principes directeurs sont communiqués à titre de renseignement et pour des raisons pratiques aux Requérants (tels que définis dans la section 3.1) qui déposent une demande auprès du Fonds des médias du Canada (FMC). Ils fournissent un aperçu des objectifs du FMC et de son administration ainsi que des renseignements sur les pratiques administratives habituelles du FMC. La conformité à ces Principes directeurs est une condition préalable à toute admissibilité à une aide financière du FMC.

Le FMC administre ses programmes et applique ses Principes directeurs de façon discrétionnaire afin de garantir un financement à des projets qui contribuent à remplir son mandat. L'interprétation du FMC prévaudra pour toute question relative à l'interprétation de ses programmes, Principes directeurs et contrats. L'interprétation du FMC prévaudra également pour déterminer si les Requérants et/ou projets respectent l'esprit et l'intention de chacune des politiques du FMC.

Tous les Requérants et les télédiffuseurs (le cas échéant) doivent se conformer aux Exigences en matière de comptabilisation et de présentation (ECP) du FMC ainsi qu'aux politiques d'affaires applicables telles qu'elles ont été créées et modifiées au besoin. Les politiques d'affaires, y compris les ECP, sont énoncées dans l'Annexe B de ces Principes directeurs et peuvent également être consultées dans le site Internet du FMC à www.cmf-fmc.ca. Les renseignements compris dans les Annexes A et B font partie intégrante des Principes directeurs.

Les projets qui bénéficient d'une participation financière du FMC au cours d'une année donnée doivent respecter les Principes directeurs et les politiques du FMC en vigueur au cours de cet exercice financier. Sauf indication contraire, les modifications apportées aux Principes directeurs ou aux politiques au cours d'un exercice financier ultérieur ne seront pas appliquées de façon rétroactive. L'exercice financier du FMC commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

Veillez noter que ces Principes directeurs du FMC peuvent être modifiés ou clarifiés au besoin, sans préavis. Pour des renseignements et une documentation à jour de ces Principes directeurs, veuillez consulter le site Internet du FMC à www.cmf-fmc.ca.

Présentation des documents

Le Requérant doit s'assurer que le FMC a reçu tous les documents relatifs à sa demande et veiller à la mise à jour desdits documents après un changement important. Le FMC peut exiger d'autres documents et informations pour évaluer un projet et, une fois cette évaluation effectuée, pour terminer la révision de ses dossiers le cas échéant. Dans le cadre de l'étude et de l'évaluation d'un projet, le FMC se réserve le droit de ne fonder son évaluation que sur les documents écrits et audiovisuels soumis initialement par le Requérant.

Non-conformité aux Principes directeurs

Si un Requérant ne se conforme pas à ces Principes directeurs, le FMC peut rejeter la demande, révoquer l'admissibilité du projet et exiger le remboursement de toute somme consentie au Requérant.

Fausse déclaration

Si, à quelque moment que ce soit, en vertu des Principes directeurs ou à la demande du FMC, un Requérant fournit des renseignements qui se révèlent faux ou omet des informations se rapportant à une demande, il encourt des conséquences qui peuvent être graves. Elles peuvent être les suivantes, entre autres :

- le projet actuel du Requérant peut devenir non admissible à un financement;
- les projets ultérieurs du Requérant peuvent être non admissibles à un financement;
- le Requérant peut devoir rembourser avec intérêts les sommes déjà consenties;
- le Requérant peut faire l'objet d'une poursuite criminelle en cas de fraude.

Ces mesures peuvent être imposées au Requérant ainsi qu'aux sociétés et particuliers qui lui sont apparentés, associés et affiliés (à l'entière discrétion du FMC). Les Requérants dont la demande de financement est acceptée doivent signer une entente légale contenant d'autres dispositions sur les fausses déclarations, les cas de défaut et autres sujets connexes.

Renseignements d'auto-identification PERSONA-ID

Le système d'auto-identification PERSONA-ID permet aux individus de transmettre leurs renseignements personnels directement et de façon sécurisée au Fonds des médias du Canada (FMC).

Le FMC s'appuie exclusivement sur les données d'auto-identification associées au numéro PERSONA-ID de chaque individu pour déterminer (le cas échéant) l'admissibilité à ses programmes, les portions réservées des budgets des programmes, pour calculer les crédits des enveloppes de rendement et de développement et les points dans les grilles d'évaluation, et/ou à des fins statistiques et analytiques.

Tous les renseignements d'auto-identification en lien avec les projets soumis dans PERSONA-ID sont communiqués conformément [aux Conditions d'utilisation et à la politique de confidentialité de PERSONA-ID](#).

Pour de plus amples renseignements sur PERSONA-ID, veuillez consulter [la page PERSONA-ID du FMC](#)

2. FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME PILOTE DESTINÉ AUX COMMUNAUTÉS RACISÉES

COMMENT LIRE LES PRÉSENTS PRINCIPES DIRECTEURS

Les projets du Volet convergent peuvent comprendre une composante télévision et une ou plusieurs composantes médias numériques. L'admissibilité et les exigences techniques de ces deux composantes peuvent être très différentes. Dans les Principes directeurs qui suivent, les sections portant spécifiquement sur les exigences relatives à la composante télévision sont identifiées par une numérotation comprenant l'abréviation « .TV »; les sections portant spécifiquement sur les exigences relatives à la composante médias numériques sont identifiées par une numérotation comprenant l'abréviation « .MN ». Les sections portant sur les exigences globales relatives aux projets convergents (c'est-à-dire englobant les composantes télévision et, le cas échéant, médias numériques) sont identifiées par une numérotation exempte des symboles « .TV » ou « .MN ».

2.1 INTRODUCTION

Le Programme pilote destiné aux communautés racisées (le « PPCR » ou le « Programme ») fait partie intégrante du Volet convergent du FMC. Il a été élaboré en réponse à une volonté de tenter de lever les obstacles historiques auxquels les Communautés racisées continuent à faire face aujourd'hui, et conçu dans le but de soutenir l'essor de la production audiovisuelle de langue française et anglaise de sociétés de production détenues et contrôlées par des personnes qui sont membres de Communautés racisées (conformément à la définition de la section 2.1.1 ci-dessous).

Par souci de clarté, précisons que les définitions du FMC de « Communauté racisée » et de « personne non-blanche ou non originaire d'Europe » n'incluent pas les peuples autochtones du Canada (Premières Nations, Métis et Inuits) dont les aspirations et les besoins sont différents et couverts par le Programme autochtone du FMC ou les mesures incitatives du FMC destinées aux Communautés reflétant la diversité.

Les Projets admissibles (voir la section 3.2) dans le cadre du PPCR peuvent être convergents : si tel est le cas ils peuvent comporter une composante télévision admissible (voir la section 3.2.TV) et également un contenu multiplateforme connexe, notamment une composante médias numériques. En outre, ils doivent répondre à tous les critères d'admissibilité et à toutes les exigences relatives aux genres énoncés dans les Principes directeurs du FMC.

Dans le cadre de ce Programme, les Projets admissibles sont soumis à un processus de sélection par le FMC, qui repose sur une grille d'évaluation (voir la section 2.4). Les Projets admissibles peuvent bénéficier d'une aide financière jusqu'à concurrence du montant de la contribution maximale consentie par projet (voir la section 2.3), sous réserve d'autres restrictions précisées. Le montant de la contribution maximale est calculé à partir des dépenses admissibles du projet (voir section 2.3.2).

À compter de 2023-2024 :

- Tous les Projets admissibles doivent répondre aux critères liés à l'exigence seuil en matière de droits de diffusion (voir section 3.2.TV.6) au moment du dépôt de la demande et les projets sélectionnés pour recevoir un financement doivent avoir leur structure financière confirmée au plus tard le 7 décembre 2023;
- De nouvelles entités pourraient contribuer à l'atteinte de l'exigence seuil en matière de droits de diffusion requise pour déclencher un soutien financier dans le cadre du présent programme (voir section 3.2.TV.6);

- L'aide aux activités de prédéveloppement et de développement offerte les années précédentes dans le cadre du Programme pilote pour les communautés racisées est maintenant offerte par le truchement des programmes de [Financements en prédéveloppement](#) et de [Financements ciblés en développement](#).

2.1.1 Définitions relatives au Programme pilote destiné aux communautés racisées : Télédiffuseur canadien, Production affiliée à un télédiffuseur, Production interne, Distributeur canadien admissible et Communauté racisée

Télédiffuseur canadien

Les entités suivantes seront considérées comme des « Télédiffuseurs canadiens » :

- a. une entreprise de programmation canadienne, publique ou privée, autorisée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)¹ à être exploitée;
- b. un service en ligne² détenu, contrôlé et exploité par une entreprise de programmation canadienne titulaire d'une licence de diffusion du CRTC;
- c. un service en ligne³ détenu, contrôlé et exploité par une entreprise de distribution de radiodiffusion (« EDR ») canadienne titulaire d'une licence de diffusion du CRTC;
- d. un service de vidéo sur demande (VSD) titulaire d'une licence de diffusion du CRTC.

Production affiliée à un télédiffuseur

Une société de production affiliée à un télédiffuseur est un Requéran, selon les termes de la section 3.1(1), qui est affilié à un Télédiffuseur canadien (le FMC emploie la définition d'« affilié » au sens de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*). Les Productions affiliées sont des projets produits par des sociétés de production affiliées à un Télédiffuseur canadien dont les droits de diffusion ont été acquis par leur ou leurs télédiffuseurs affiliés.

Production interne

Les Productions internes sont des projets produits et sous propriété d'un Télédiffuseur canadien.

Un maximum de 25 % de l'allocation pour tous les genres admissibles combinés dans le cadre du Programme sera affecté à des Productions affiliées et à des Productions internes.

Distributeur canadien admissible

Un Distributeur canadien admissible dans le cadre du présent programme est un distributeur en mesure de démontrer qu'il répond aux critères ci-dessous, et ce à l'entière satisfaction du FMC :

- son expérience et son expertise lui permettent d'organiser la distribution du projet;
- son volume et son plan d'affaires sont suffisants pour assurer la viabilité financière de sa société;
- il participe périodiquement à des marchés internationaux pertinents du secteur audiovisuel;
- il a déjà distribué des productions de nature et d'envergure semblables;
- il est sous contrôle canadien au sens de la *Loi sur Investissement Canada* et son siège social est établi au Canada.

¹ Y compris les télédiffuseurs exemptés par le CRTC par l'*Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2015-88*.

² Y compris les services accessibles par boîtier décodeur.

³ Y compris les services accessibles par boîtier décodeur.

En outre, pour qu'un distributeur soit considéré comme un Distributeur canadien admissible, la contribution du distributeur au Requérant du FMC, sous forme d'avance, de garantie minimale ou autre (l'« Avance du distributeur ») doit être versée conformément aux sections 2 à 4 de l'Appendice A de la Politique de récupération normalisée du FMC contenue dans [l'Annexe B](#) et au moins 85 % de celle-ci doit être versée avant la remise finale du Projet.

Communauté racisée

Les Communautés racisées admissibles dans le cadre de ce Programme incluent les communautés afro-descendantes ou noires et les autres communautés non-blanches.

Le FMC définit chacun de ces groupes de façon détaillée dans [l'Annexe A](#) aux présents Principes directeurs.

Par souci de clarté, précisons que les définitions du FMC de « Communauté racisée » et de « personne non-blanche ou non originaire d'Europe » n'incluent pas les peuples autochtones du Canada (Premières Nations, Métis et Inuits), dont les aspirations et les besoins sont différents et couverts par le Programme autochtone du FMC ou les mesures incitatives du FMC destinées aux Communautés reflétant la diversité.

2.1.2 Catégorie de langue applicable au projet

La langue originale de production des projets financés dans le cadre du présent Programme doit être le français ou l'anglais. Dans les cas où les contributions aux Projets admissibles proviendraient à la fois de télédiffuseurs de langue française et de télédiffuseurs de langue anglaise, le projet se verrait attribué une seule catégorie de langue qui sera déterminée en fonction de la langue originale de production du projet. Dans les cas où il y aurait de l'anglais et du français dans la production, le FMC utilisera différents facteurs pour déterminer la langue originale de production du projet (p. ex. répartition entre l'anglais et le français dans le projet produit, langue dans laquelle les éléments de la phase de développement ont été rédigés, langue du matériel créatif soumis, langue du télédiffuseur pour la première fenêtre de diffusion, etc.).

Lorsqu'un projet est doublé ou sous-titré dans une autre langue, la langue de doublage ou de sous-titrage n'est pas la langue originale de production.

2.2 NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le PPCR peut offrir à un Projet admissible une combinaison de suppléments de droits de diffusion et de participation au capital suivant une formule établie.

Les suppléments de droits de diffusion complètent les droits de diffusion en espèces payés au Requérant par le Télédiffuseur canadien. À ce titre, ils font partie des droits de diffusion du Télédiffuseur pour le Projet admissible et ne sont pas récupérables. La participation au capital est un investissement en espèces, ce qui signifie que le FMC acquiert un droit de propriété indivis dans toutes les versions de la composante télévision. La participation au capital est récupérable et assujettie à une structure de récupération standard non négociable (laquelle est décrite et assujettie à toute exception prévue dans la Politique de récupération normalisée du FMC — voir [l'Annexe B](#)).

La première contribution du FMC au Projet admissible prendra la forme d'un supplément de droits de diffusion jusqu'à concurrence de 40 % des dépenses admissibles du projet. Tout montant de la contribution du FMC supérieur à ce maximum de 40 % prendra la forme d'une participation au capital. Dans tous les cas, la part totale de la contribution du FMC ne pourra pas excéder 60 % des dépenses admissibles, supplément de droits de diffusion et participation au capital combinés. Le FMC considère toutefois que toute demande de participation au capital inférieure à 100 000 \$ est insuffisante pour un investissement en capital. Ainsi, toute participation au capital inférieure à 100 000 \$ sera automatiquement convertie en

supplément de droits de diffusion. Il est important de noter que si un Projet admissible obtient des financements par le truchement de plusieurs programmes du FMC, la répartition supplément de droits de diffusion/participation au capital sera appliquée à l'ensemble du budget selon les mêmes pourcentages de contribution maximale indiqués ci-dessus.

2.3 MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

2.3.1 Participation du FMC

Le FMC déterminera, à son entière discrétion, le montant de sa contribution financière à un Projet admissible, jusqu'à concurrence de la contribution maximale précisée. La contribution maximale est de 60 % des dépenses admissibles du Projet admissible ou de l'un des montants suivants (selon le genre), soit le montant le moins élevé :

- 750 000 \$, dans le cas des dramatiques et des émissions d'animation;
- 550 000 \$, dans le cas des documentaires, des émissions de variétés et des arts de la scène, et des émissions pour enfants et jeunes.

Dans le cas des coproductions audiovisuelles régies par un traité, la contribution maximale du FMC pour le Projet admissible sera calculée en fonction du moindre des montants suivants : les dépenses admissibles de la part canadienne du devis total du Projet admissible et les dépenses admissibles de la part canadienne du coût final du Projet admissible, telles qu'accréditées par le service Relations d'affaires et certification de Téléfilm Canada.

Le FMC a adopté une politique sur l'inclusion des crédits d'impôt dans la structure financière du présent Programme. Pour en savoir davantage, voir l'[Annexe B](#), Traitement des crédits d'impôt.

2.3.1.1 Combinaison de fonds du PPCR et d'autres programmes du FMC

Les Requéranants doivent savoir que le financement offert par le truchement d'autres programmes du FMC peut avoir une incidence sur le financement octroyé au titre du PPCR :

- Si le Requéranant est admissible à une mesure incitative du FMC (comme la Prime pour la production régionale) au cours du même exercice financier, le montant versé dans le cadre du PPCR pourra être inférieur au montant initialement demandé.
- En outre, les Télédiffuseurs canadiens peuvent combiner des fonds provenant de leurs allocations d'enveloppes de rendement et des fonds provenant du PPCR au cours du même exercice financier. Dans ce cas, les montants de l'exigence seuil en matière de droits de diffusion pour le PPCR seront appliqués aux dépenses admissibles totales. Les Projets admissibles peuvent recevoir une somme pouvant aller jusqu'à la contribution maximale établie pour le PPCR; tous les fonds supplémentaires, le cas échéant, proviendront de l'enveloppe de rendement du télédiffuseur. La contribution totale du FMC au titre de l'ensemble de ses programmes ne peut dépasser 84 % des dépenses admissibles.

2.3.2 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les dépenses établies dans le devis de production du Projet admissible ou dans le rapport final de coûts, selon le cas (y compris les dépenses des parties apparentées et non apparentées), auxquelles s'ajoutent

toutes les dépenses considérées comme nécessaires par le FMC⁴, moins toutes les dépenses considérées comme excessives, gonflées ou déraisonnables par le FMC.

À compter de 2023-2024, pour les projets financés dans le cadre du présent programme, le FMC considèrera comme admissibles des coûts raisonnables engendrés par des activités et pratiques destinées à favoriser la durabilité environnementale ou par l'embauche de personnel à des postes dédiés à ces activités et pratiques.

S'il y a lieu, les dépenses admissibles relatives à la composante MN admissible⁵ doivent être portées au poste 85 dans le devis de la composante télévision. Elles seront intégrées au devis des dépenses admissibles de la composante télévision et seront traitées comme un seul ensemble de dépenses admissibles en ce qui a trait :

- au contrat de financement Requérent avec le FMC;
- au ratio de supplément de droits de diffusion et de participation au capital fourni par le FMC;
- à l'exigence seuil en matière de droits de diffusion (section 3.2.TV.6);
- aux montants de la contribution maximale (section 2.3.1).

La participation du FMC est calculée d'après les dépenses admissibles d'un Projet admissible et l'évaluation des dépenses admissibles du Projet admissible sera effectuée à l'entière discrétion du FMC. Le FMC évalue les dépenses admissibles au moment de la demande, en se fondant sur les devis du Projet. Les dépenses admissibles peuvent inclure une augmentation des coûts finaux par rapport au devis de production à condition que cette augmentation ait été approuvée par le Télédiffuseur canadien qui contribue aux droits de diffusion admissibles du Projet; elles excluent cependant de telles augmentations si celles-ci n'ont pas été approuvées.

L'attribution d'un ou de plusieurs postes d'apprentis à des membres d'une Communauté racisée (voir la définition à la section 2.1.1) sera considérée comme une dépense admissible en vertu de ce Programme.

D'autres politiques d'affaires du FMC concernant les dépenses admissibles sont décrites dans l'[Annexe B](#).

2.3.2.1 Transactions entre Parties apparentées

L'ensemble des rétributions, allocations et transactions entre parties apparentées doit être :

- a) divulgué au FMC;
- b) conforme aux [Exigences en matière de comptabilisation et de présentation](#) du FMC en vigueur.

2.3.2.TV.1 Doublage et sous-titrage

Les composantes télévision pour lesquelles des droits de télédiffusion au Canada dans une langue officielle (anglais ou français, selon le cas) ont été ou seront acquis avant la livraison au Télédiffuseur canadien de la première fenêtre de diffusion devront être, conformément aux exigences du FMC, doublées ou sous-titrées au Canada, en faisant appel à des artistes, à des actrices ou acteurs, à du personnel employé et à des techniciennes ou techniciens canadiens (selon le cas). Des exceptions pourraient être autorisées pour les coproductions audiovisuelles régies par un traité.

⁴ Les cadeaux offerts au public ne constituent pas des dépenses de mise en marché admissibles en vertu de la section 2.3.2.TV.2 ci-dessous, cependant les cadeaux offerts à une communauté autochtone dans le cadre d'une pratique culturelle mentionnée dans le guide de production médiatique [Protocoles et chemins cinématographiques](#) seront considérés comme des dépenses admissibles.

⁵ Y compris les frais d'entretien et d'amélioration prévus dans le devis portant sur une période pouvant aller jusqu'à 12 mois après le lancement de la composante médias numériques.

Le FMC exige que les coûts de doublage et de sous-titrage soient inclus dans le devis de production s'il s'agit d'une obligation contractuelle requise par l'un des participants financiers à la composante télévision. Le FMC ne participera pas, par l'entremise de ce Programme, aux frais de doublage et de sous-titrage engagés par les distributeurs pour faciliter les ventes sur les marchés étrangers.

2.3.2.TV.2 Dépenses liées à la mise en marché

Les dépenses admissibles du Projet admissible peuvent inclure :

- les coûts de publicité engagés durant la production du Projet admissible (p. ex., les photos de production, l'embauche d'une agente ou d'un agent de publicité pour organiser des interviews);
- la participation aux marchés nationaux et internationaux afin de stimuler les ventes du Projet admissible et de générer des revenus;
- l'inscription à des galas ou des événements de remise de prix pertinents.

Les dépenses admissibles du Projet admissible liées à la mise en marché ne peuvent dépasser un maximum autorisé de 5 % des catégories B + C du devis de production, jusqu'à concurrence de 400 000 \$. Toutefois, aucun plafond exprimé en pourcentage du devis ne sera imposé aux dépenses liées à la mise en marché totalisant 10 000 \$ ou moins.

Toutes les dépenses de mise en marché doivent être portées au poste n° 70 du devis de production.

Les dépenses de mise en marché non admissibles incluent :

- les coûts qui ont déjà été financés ou payés par un autre partenaire financier ou un organisme subventionnaire;
- la réception de fin de tournage;
- les cadeaux à l'équipe ou à la distribution;
- les cadeaux au public (p. ex., t-shirts, tasses).

2.3.2.TV.3 Émissions pilotes et séries

Les dépenses admissibles relatives aux séries peuvent inclure des dépenses d'amélioration à l'émission pilote produite précédemment si la série est subséquente à cette émission pilote.

2.3.2.TV.4 Prix

Tout prix remporté, remis, présenté ou octroyé à des individus relativement à toute production financée par le FMC, peu importe le genre, sera considéré comme une dépense non admissible, même si ce prix est vu comme étant de nature éducative.

2.4 ÉVALUATION DU PROJET DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE SÉLECTION

Les projets présentés dans le cadre du PPCR sont soumis à un processus de sélection.

Pour décider de l'attribution de son aide financière, le FMC comptera sur un jury composé de membres de Communautés racisées, et les projets seront sélectionnés en fonction d'une grille d'évaluation.

Le FMC n'acceptera pas de révision des éléments évalués d'un projet si cette révision a un effet sur la pondération finale.

Grille d'évaluation

Critères d'évaluation	Points	Détails des points	Remarques
Intérêt du marché	15	Engagement du marché (8) Auditoire potentiel (7)	<p>L'engagement du marché s'exprime dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> le niveau des contributions financières versées par des plateformes de distribution ou autres financiers impliqués en tant que tierce partie. L'engagement du marché peut s'exprimer par la distribution en salles, la distribution à des fins pédagogiques, une campagne de financement participatif fructueuse, etc. le montant des droits de diffusion télévisuels versés, le cas échéant, par un télédiffuseur⁶ pour la composante télévision ou par d'autres partenaires financiers. . ; des contributions financières de plusieurs sources; une allocation d'enveloppes de rendement d'un ou de plusieurs télédiffuseurs. <p>L'auditoire potentiel s'exprime dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> la présence confirmée d'éléments marquants comme la notoriété des actrices ou acteurs, des narratrices ou narrateurs ou des compositrices ou compositeurs, une présence significative dans les médias sociaux ou une propriété intellectuelle sous-jacente connue et reconnaissable; la mesure dans laquelle le plan de promotion et de mise en marché se révèle être un outil efficace pour potentiellement rejoindre les auditoires (notamment les auditoires des communautés sous-représentées). Le plan de promotion et de mise en marché devrait indiquer l'utilisation des plateformes de distribution traditionnelles ou non traditionnelles; le renouvellement, dans le cas des séries, pour une deuxième saison ou une saison subséquente.
Équipe	20	Antécédents et expérience des équipes de production et de création (18) 40 % de l'ensemble cumulé des postes rémunérés ⁷ des équipes de production et de création sont occupés par des personnes s'identifiant en tant que femmes (2).	<p>L'équipe de production comprend les productrices ou producteurs du projet.</p> <p>« Productrice ou producteur » comprend les postes de :</p> <ul style="list-style-type: none"> productrice ou producteur, productrice exécutive/autrice-productrice ou producteur exécutif/auteur-producteur (showrunner), productrice exécutive ou producteur exécutif, coproductrice exécutive ou coproducteur exécutif, productrice superviseuse ou producteur superviseur, productrice associée ou producteur associé productrice ou producteur au contenu <p>L'équipe de création comprend les scénaristes et les réalisatrices ou réalisateurs du projet.</p>

⁶ Il est à noter que le nombre maximal de points pouvant être attribué dans cette catégorie à des droits de diffusion télévisuels se limitera à l'engagement le plus élevé pris par un télédiffuseur à l'égard d'un projet produit par une société de production indépendante et faisant l'objet de la demande de financement.

⁷ Seuls les emplois rémunérés seront comptabilisés pour évaluer le pourcentage de postes occupés par des personnes s'identifiant en tant que femmes et les renseignements fournis dans le budget du projet prévaudront.

			<p>« Scénariste » sera défini conformément aux conventions collectives des guildes et syndicats, et sera interprété dans son sens courant dans le secteur de la radiodiffusion, de la télévision et du cinéma.</p> <p>« Réalisatrice ou réalisateur » sera défini conformément aux conventions collectives des guildes et syndicats, et sera interprété dans son sens courant dans le secteur de la radiodiffusion, de la télévision et du cinéma.</p>
Déclaration sur le positionnement narratif	10	Qualité et degré du positionnement du Requérant et des équipes de création et de production par rapport au projet.	<p>La Déclaration sur le positionnement narratif sera évaluée en fonction des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> toutes les informations pertinentes, comme la relation avec le contenu, l'expérience vécue relativement au contenu ou l'intérêt du Requérant envers la production du contenu; si le projet comporte des intrigues, des personnages principaux ou des thèmes liés ou faisant écho aux Peuples autochtones ou à une ou plusieurs communautés en quête d'équité, les mesures que le Requérant, ainsi que les membres de l'équipe créative et de l'équipe de production ont prises et prendront pour créer le contenu de façon responsable et réfléchie, sans préjudice.
Éléments créatifs	55	Originalité, créativité et découvrabilité (40) Innovation dans la forme et valeur de production (15)	Les éléments créatifs comprennent le sujet, les scénarios, les thèmes, les questions abordées, la narration et les activités de découvrabilité numérique (incluant, sans s'y limiter, la composante MN s'il y a lieu); ils sont évalués en fonction de leur originalité et de leur créativité; l'adéquation entre l'importance du devis de production et le matériel créatif est également prise en considération.
TOTAL	100		

3. ADMISSIBILITÉ AU FINANCEMENT

3.1 REQUÉRANTS ADMISSIBLES

Pour être admissible au PPCR, un Requéran doit satisfaire aux critères propres au Programme ainsi qu'aux critères généraux d'admissibilité du FMC précisés ci-dessous.

Un Requéran admissible au Programme doit répondre aux critères suivants :

- a) Le contrôle final sur tous les points liés à la société requérante⁸ et au projet ainsi qu'au moins 51 % des droits de propriété de la société requérante et des droits d'auteur du projet sont détenus par une productrice ou à un producteur individuel (ou par plusieurs productrices ou producteurs) qui est membre d'une Communauté racisée, conformément à la définition de la section 2.1.1 (le « **Propriétaire racisé** »).

Précisons que si la société requérante est composée de plusieurs productrices ou producteurs, le Propriétaire racisé doit avoir le contrôle final sur la société requérante et le projet, et détenir la part la plus importante des droits de propriété de ladite société et des droits d'auteur du Projet admissible.

- b) Le Propriétaire racisé exerce un contrôle total sur les aspects créatifs, administratifs, artistiques, techniques et financiers du Projet admissible.
- c) Le Propriétaire racisé a participé activement au développement du Projet admissible et il conserve un intérêt financier proportionnel à sa part de propriété dans le projet.

Il est à noter que les coproductions entre un ou des Requéran admissibles à ce Programme (conformément à la définition de la présente section 3.1) et un ou des Requéran non admissibles à ce Programme ne sont possibles que si le Requéran non admissible est partenaire minoritaire d'une coproduction audiovisuelle régie par un traité.

À titre de précision, le projet n'est pas considéré comme un Projet admissible dans le cadre du présent programme lorsque le pouvoir décisionnaire et le contrôle final de la société requérante et du projet ne sont pas détenus par un Propriétaire racisé. Le FMC se réserve le droit de demander des documents supplémentaires (notamment concernant les règlements et statuts de la société) pour s'assurer que les dispositions concernant la propriété et le contrôle sont respectées.

Pour être admissible au soutien financier du FMC, le Requéran doit être, soit une société à but lucratif (c'est-à-dire une société de production canadienne imposable selon les termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada) soit un Télédiffuseur canadien (conformément à la définition de la section 2.1.1 ci-dessus) :

- a) sous contrôle canadien en vertu des articles 26 à 28 de la *Loi sur Investissement Canada*;
- b) dont le siège social est situé au Canada;
- c) en règle auprès de toutes les guildes et associations de l'industrie;
- d) qui a affirmé et attesté que le projet faisant l'objet d'une demande de financement respecte la [Politique du FMC sur le positionnement narratif](#);

ET

⁸ Y compris le conseil d'administration de la société requérante.

- e) dont tous les individus qui y détiennent des droits de propriété et de contrôle ont créé un compte PERSONA-ID; le numéro PERSONA-ID de chacun des individus devra être indiqué dans la demande de financement.

Remarque : Aux fins de l'application de ces Principes directeurs, le terme « Requéranant » englobe tout corequéranant, ou toute Partie apparentée (tel que le terme est défini à l'[Annexe B](#)) et tout individu ou société mère, associée ou affiliée (tel que le détermine le FMC à sa discrétion), selon le cas.

3.2 PROJETS ADMISSIBLES

Un « Projet admissible » à ce Programme en est un qui répond à tous les critères de la section 3.2 et à tous ceux de ses sous-sections.

Soit la ou le scénariste, soit la réalisatrice ou le réalisateur de la composante télévision des projets doit être membre d'une Communauté racisée. À titre de clarification, si la composante télévision contient plusieurs épisodes, cette exigence sera applicable à chacun des épisodes.

Le Projet admissible peut faire l'objet d'une demande de financement auprès du FMC au cours de l'exercice financier 2023-2024 du FMC. Les projets ayant obtenu un engagement de financement du FMC au cours des exercices financiers précédents ne sont pas admissibles au PPCR en 2023-2024⁹

Dans le cas d'un projet série qui en est à sa deuxième saison ou à une saison ultérieure, le Requéranant doit soumettre au FMC le premier montage ou la version finale d'au moins un (1) épisode de la saison précédente pour le projet soit admissible dans le cadre du présent programme.

À partir de 2023-2024, pour tous les Projets admissibles tournés en prises de vues réelles dont les dépenses admissibles dépassent les seuils indiqués ci-dessous, il sera obligatoire de calculer les émissions de carbone générées par le projet à l'aide d'un calculateur de carbone :

- dramatiques : supérieur ou égal à 800 000 \$ par heure;
- enfants et jeunes et variétés et arts de la scène : supérieur ou égal à 750 000 \$ par heure;
- documentaires : supérieur ou égal à 400 000 \$ par heure.

3.2.TV La composante télévision

La composante télévision d'un Projet admissible doit être un contenu audiovisuel linéaire dont la langue de production originale est le français ou l'anglais et qui répond aux exigences suivantes (expliquées plus en détail dans les sections suivantes) :

- les Exigences fondamentales du FMC;
- les exigences du FMC en matière de genres (voir l'[Annexe A](#));
- les exigences en matière de propriété et de contrôle;
- les exigences diverses;
- elle est offerte en échange de droits de diffusion admissibles qui atteignent l'exigence seuil applicable;
- elle a obtenu un engagement financier minimal d'un tiers canadien admissible au moment de la demande.

⁹ Il peut y avoir des exceptions dans le cas des épisodes 2023-2024 des projets à cycles divisés qui ont été produits sur deux exercices financiers du FMC.

3.2.TV.1 Exigences fondamentales

Une composante télévision doit satisfaire à toutes les Exigences fondamentales énoncées ci-dessous. Dans le cas des séries (ou des miniséries, le cas échéant), chaque épisode devra satisfaire aux Exigences fondamentales, peu importe si tous les épisodes ont été déposés en vue d'une demande de financement auprès du FMC ou non. Le FMC peut déterminer à son entière discrétion si la composante télévision est conforme ou non aux Exigences fondamentales, et son interprétation prévaut.

- 1) La composante télévision devra être accréditée¹⁰ par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC) et obtenir un pointage de 10 sur 10 (ou le maximum de points appropriés à la composante télévision) tel que déterminé par le FMC à partir de l'échelle du BCPAC.

Remarque : Pour les Productions internes seulement, l'accréditation du projet par le CRTC à titre d'« émission canadienne » sera acceptée en lieu et place de l'accréditation du BCPAC afin de respecter l'Exigence fondamentale 1.

- 2) Les droits sous-jacents sont détenus et développés de façon significative par des Canadiennes ou des Canadiens.
- 3) La composante télévision est tournée au Canada, et son intrigue s'y déroule principalement.

Veillez noter que des exceptions à ces Exigences fondamentales sont prévues selon les genres. Veuillez consulter l'[Annexe A](#) des présents Principes directeurs pour trouver plus d'information et de plus amples détails sur les exceptions qui s'appliquent aux Exigences fondamentales ci-dessus. Cette annexe contient des renseignements supplémentaires importants et fait partie intégrante des présents Principes directeurs.

3.2.TV.1.1 Coproductions audiovisuelles régies par un traité

En ce qui a trait à l'admissibilité des coproductions audiovisuelles régies par un traité au financement du FMC, ces Exigences fondamentales doivent être interprétées de façon à ce que les partenaires des coproductions soient considérés comme étant « canadiens ».

Par conséquent, le mot « Canadien » mentionné dans l'Exigence fondamentale 2 et le mot « Canada » indiqué dans l'Exigence fondamentale 3 seront interprétés de manière à inclure le pays coproducteur. Dans le cas de l'Exigence fondamentale 1, le pointage de 10 sur 10 doit être atteint par des Canadiennes ou des Canadiens ou par des personnes du pays coproducteur.

Nonobstant ce qui précède, dès qu'une composante télévision reçoit une recommandation préliminaire du service Relations d'affaires et certification de Téléfilm Canada pour être certifiée par le BCPAC en tant que coproduction audiovisuelle régie par un traité officiel, ledit projet n'est plus tenu de satisfaire aux Exigences fondamentales qui figurent aux présentes¹¹.

Pour obtenir de l'information sur les coproductions audiovisuelles régies par un traité entre le Canada et un autre territoire, veuillez consulter les principes directeurs de [Téléfilm Canada sur les coproductions internationales](#).

¹⁰ Des exceptions peuvent être accordées par le FMC aux télédiffuseurs exemptés réglementés par le CRTC par le truchement de l'Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2015-88.

¹¹ Si une recommandation préliminaire de certification a été reçue du service Relations d'affaires et certification de Téléfilm Canada à l'égard de la composante télévision, mais que le BCPAC n'octroie pas à cette dernière la certification de coproduction audiovisuelle régie par un traité en dernière analyse, le défaut de composante télévision de satisfaire à tous les critères d'admissibilité applicables du FMC sera considéré comme un cas de défaut aux termes du contrat de financement du FMC.

3.2.TV.2 Genres

Le FMC appuie les genres d'émissions suivants : dramatiques, documentaires, enfants et jeunes, ainsi que variétés et arts de la scène. Les définitions du FMC pour chacun de ces genres se trouvent dans l'[Annexe A](#) de ces Principes directeurs.

Voici une liste non exhaustive des genres et des formats d'émissions non admissibles à un soutien financier du FMC : productions commanditées¹², sports, nouvelles, jeux télévisés, actualités, affaires publiques, émissions portant sur des modes de vie, émissions pratico-pratiques, télé-réalités, télévision scolaire, infopublicités, vidéoclips, émissions éducatives structurées ou axées sur un programme d'études, achats de formats étrangers sans adaptation ou contribution créative canadienne significative, télémagazines, émissions d'entrevues, émissions d'entrevues culturelles, remises de prix ou galas non liés au secteur culturel¹³, reportages d'actualités, émissions d'intérêt religieux, émissions de collectes de fonds, émissions bénéfiques, hommages, émissions à caractère promotionnel, émissions de motivation, récits de voyage et interludes.

Remarque : Il existe une certaine flexibilité pour les émissions pour enfants et jeunes à cet égard. Voir l'[Annexe A](#) pour plus d'information.

3.2.TV.3 Propriété et contrôle de personnes racisées canadiennes

La composante télévision doit répondre aux critères suivants :

- a) elle appartient à des intérêts canadiens et est contrôlée par des intérêts canadiens sur les plans créatif et administratif;
- b) elle est sous le contrôle financier de citoyennes ou citoyens canadiens ou de personnes ayant le statut de résident permanent;
- c) elle est et a été contrôlée du point de vue financier et créatif par une société de production canadienne durant toutes les phases de la production, de la conception du projet à la postproduction, et tous les droits de distribution et d'exploitation sont détenus et ont été contrôlés par une société de production canadienne dès le début;
- d) Dans le cadre du Programme, le Propriétaire racisé (conformément à la définition de la section 3.1) exerce un contrôle total sur les aspects créatifs, administratifs, artistiques, techniques et financiers de la composante télévision, et a participé activement à son développement.
- e) généralement, une seule personne, entité ou entité apparentée non canadienne ne peut pas fournir plus de 49 % du financement ou du coût final de la production (que ce soit sous forme de droits de diffusion, d'avances sur distribution, de biens et de services ou d'investissement en capital). Toutefois, une entité non canadienne, sans lien de dépendance, spécialisée dans les prêts ou dans les nantissements peut fournir plus de 49 % du financement intérimaire;
- f) le Propriétaire racisé (suivant la définition de la section 3.1) conserve et exerce tous les droits de contrôle ou d'approbation nécessaires pour produire le projet; ces droits incluent le contrôle et le pouvoir d'approbation finale des décisions touchant les aspects créatifs et financiers, la distribution et l'exploitation de la production, ainsi que la préparation et l'approbation finale du devis, sous réserve des droits d'approbation raisonnables et normaux généralement exigés par les autres investisseurs sans lien de dépendance, y compris les Télédiffuseurs et les distributeurs canadiens;

¹² Le FMC utilisera la définition de la section 4.03.08 intitulée « De la publicité » des [Lignes directrices sur la présentation des demandes – CIPC](#) du Bureau de la certification des produits audiovisuels canadiens comme outil de référence pour évaluer les paramètres d'une « production commanditée ».

¹³ Les remises de prix et galas liés au secteur culturel sont admissibles s'ils répondent à la définition de variétés du FMC.

- g) le Requérant détient tous les droits (dont les droits d'auteur) et options nécessaires à la production et à la distribution du projet au Canada et à l'étranger (sous réserve de certaines exceptions relatives au format acheté établies au cas par cas), et conserve également un intérêt financier permanent dans la composante télévision.

3.2.TV.4 Exigences diverses

La composante télévision doit répondre aux critères suivants :

- a) le projet doit être conforme au code de déontologie de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) et respecter l'ensemble des normes approuvées par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), notamment le Code de l'ACR concernant la violence et le Code sur la représentation équitable;
- b) si les émissions contiennent des narrations, des dialogues ou des chansons, elles doivent comporter des sous-titres codés pour les personnes malentendantes; des exceptions peuvent être autorisées pour les composantes télévision qui s'adressent aux enfants de moins de cinq ans et pour les productions tournées en direct;
- c) le cas échéant, elle doit être réalisée conjointement à une ou des composantes médias numériques pertinentes et cohérentes. La pertinence et la cohérence seront déterminées en fonction de la nature de la composante télévision et de l'équilibre relatif entre la composante télévision et la ou les composantes médias numériques. En outre, le projet doit offrir une expérience cohérente qui augmente cumulativement l'engagement de l'auditoire envers le projet dans son ensemble. Le FMC déterminera au cas par cas si la composante télévision et sa ou ses composantes médias numériques sont cohérentes et pertinentes;
- d) il s'agit d'une nouvelle production; une nouvelle production est une production qui, essentiellement, n'est pas une version remontée d'une émission produite précédemment; dans le cas d'une série, le FMC prendra en considération le cycle entier afin de déterminer si le projet est un remontage ou non (par exemple, quelques épisodes présentant un recueil des meilleures scènes, un documentaire de tournage ou des épisodes récapitulatifs peuvent être permis); les composantes télévision comprenant principalement des métrages d'archives peuvent être considérées comme de nouvelles productions si le métrage d'archives n'a pas été simplement remonté en tout ou en grande partie pour la composante télévision;
- e) d'une manière générale, le FMC s'attend à ce que les principaux travaux de prises de vue ou d'animation clé des productions financées débutent au cours de l'exercice financier durant lequel le financement a été accordé ou dans les trois mois qui suivent; des exceptions pourraient être autorisées, par exemple, pour des composantes télévision devant capter des événements à un moment précis ou dont la production doit commencer pendant une période où le FMC ne reçoit pas de demandes de financement (p. ex., de décembre à mars);
- f) ni la composante télévision, ni aucune version de celle-ci, ne doit avoir été diffusée ni présentée sur quelque plateforme avant la présentation de la demande de financement au FMC;
- g) Le FMC encourage tous les Requérants qui travaillent avec des Inuits, des membres de la Nation métisse ou des Premières Nations, ou dont les projets sont en lien avec les cultures, les concepts et les histoires de ces communautés, à respecter les principes directeurs et les pratiques exemplaires énoncés dans le guide de production médiatique [Protocoles et chemins cinématographiques](#).
- h) Le FMC encourage tous les Requérants à adopter des pratiques respectueuses de l'environnement, à utiliser des technologies propres et à réduire l'utilisation des ressources non renouvelables durant la création et l'exploitation de leurs projets.

3.2.TV.5 Exigences et conditions en matière de droits de diffusion admissibles

À compter de 2023-2024, la composante télévision doit comporter, au moment du dépôt de la demande, des droits de diffusion admissibles d'un Télédiffuseur canadien répondant aux exigences seuil applicables en matière de droits de diffusion (voir la section 3.2.TV.6).

Les droits de diffusion admissibles sont :

- a) des droits en espèces;
- b) acquittés par un Télédiffuseur canadien;
- c) payés au Requérant qui fait une demande au FMC;
- d) en échange du droit de diffusion canadien;
- e) tous étant accordés dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats courants ayant force légale, c'est-à-dire une ou des ententes de télédiffusion.

Remarque : Le FMC examinera l'applicabilité de cette section aux Productions internes au cas par cas.

Certains aspects des droits de diffusion admissibles sont décrits ci-dessous.

a) Droits en espèces

Les droits en espèces doivent être véritables, conformes aux normes de l'industrie, acquis à la juste valeur du marché et non récupérables. Les droits ne peuvent inclure des installations, des biens ou des services, une participation au capital, l'achat de temps d'antenne par le Requérant, des sommes liées à des dons ou à des commandites que le Requérant aurait négociées et réussi à obtenir, des crédits d'impôt ou tout autre arrangement qui, de l'avis du FMC, ne constitue pas véritablement un droit de diffusion en espèces. Les droits ne peuvent être réduits une fois que le FMC a conclu un contrat de financement de la production avec le Requérant. Les dispositions ci-dessus n'interdisent pas à un Télédiffuseur canadien de contribuer à la production admissible en participant au capital ou en offrant des services ou des installations, ou en versant d'autres droits, en plus de sa contribution en espèces pour l'achat des droits de diffusion.

Lorsque l'attribution de droits de diffusion dépend, en tout ou en partie, d'un rachat de services par le fournisseur des droits de diffusion, le FMC peut décider de déduire la valeur des services ou des installations en cause de la valeur totale des droits de diffusion afin de déterminer les montants des droits de diffusion admissibles utilisés pour calculer l'exigence seuil en matière de droits de diffusion; cette décision sera prise au cas par cas.

b) Télédiffuseur canadien

Un Télédiffuseur canadien, conformément à la définition contenue dans la section 2.1.1 ci-dessus.

c) Requérant soumettant une demande au FMC

Voir la section 3.1. Les droits de diffusion admissibles peuvent être payés par le Télédiffuseur canadien directement au Requérant ou indirectement, par le truchement d'un intermédiaire canadien affilié au Requérant et au Télédiffuseur canadien.

d) Droit de diffusion canadien

Le droit de diffusion canadien est le droit d'un Télédiffuseur canadien de diffuser ou de rendre accessible la composante télévision du Projet admissible sur toute plateforme de radiodiffusion et en ligne qu'il détient, exploite et contrôle au Canada dans la langue du télédiffuseur concerné, et ce, pour la durée maximale prévue.

Le droit de diffusion canadien ne peut inclure :

- i) des droits de diffusion pour des territoires situés en dehors du Canada;
- ii) des droits d'exploitation supplémentaires (voir la définition ci-dessous dans la section 3.2.TV.5.2) pour des territoires canadiens ou non canadiens;
- iii) des droits de propriété, de participation aux profits, de remboursement ou de récupération dans le cadre du Projet admissible;
- iv) des droits d'une durée excédant la durée maximale prévue dans la section 3.2.TV.5.1 ci-dessous.

Un Télédiffuseur canadien ou un Distributeur admissible qui lui est affilié (au sens de la Politique de récupération normalisée du FMC — voir l'[Annexe B](#)) peut acquérir des droits autres que les droits de diffusion canadiens à condition que ces droits ne fassent pas partie de droits acquis en échange des droits de diffusion admissibles du Télédiffuseur canadien. Tous ces droits doivent être évalués et payés séparément des droits de diffusion admissibles du Télédiffuseur canadien.

Par souci de clarté, précisons que les droits d'exploitation supplémentaires définis à la section 3.2.TV.5.2 ci-dessous ne s'appliqueront qu'aux différents droits dérivés d'exploitation et ne consisteront pas simplement en un accès additionnel aux revenus ou à la récupération liés au droit de diffusion canadien ou aux droits d'exploitation supplémentaires, que le FMC ait participé au capital d'un projet ou non. Les télédiffuseurs ne peuvent récupérer des revenus d'exploitation que s'ils ont investi financièrement dans la structure financière d'un projet.

e) Durées et conditions de l'entente de télédiffusion

Une entente de télédiffusion :

- i) doit inclure un engagement sans réserve du Télédiffuseur canadien fournissant les droits de diffusion admissibles les plus élevés, à diffuser ou rendre accessible la composante télévision sur toute plateforme de radiodiffusion et en ligne qu'il détient, exploite et contrôle, sous-titrée pour personnes malentendantes¹⁴, aux heures de grande écoute¹⁵, en langue française ou anglaise, en tant que première fenêtre de diffusion, dans les 18 mois qui suivent l'achèvement et la livraison de la composante télévision¹⁶. Si le Télédiffuseur canadien ne respecte pas ces exigences, les droits de diffusion seront considérés comme non admissibles. Le FMC étudiera les demandes de prolongation de ce délai au cas par cas. Selon le FMC, les « heures de grande écoute » sont de 19 h à 23 h, exception faite de certaines émissions pour les enfants et pour les jeunes décrites dans l'[Annexe A](#). Pour les télédiffuseurs de deuxième fenêtre de diffusion et de fenêtres ultérieures, l'engagement de diffusion de la composante télévision aux heures de grande écoute (ou, le cas

¹⁴ S'il y a lieu, selon la plateforme.

¹⁵ L'exigence liée à la diffusion ou à l'accessibilité aux heures de grande écoute ne doit être respectée que si la première option de diffusion d'un projet convergent du FMC est une composante télévision diffusée par une entité qui répond à l'option (a) de la définition de « Télédiffuseur canadien » telle qu'elle figure à la section 2.1.1.

¹⁶ Pour les productions uniques bilingues, cette exigence sera interprétée comme signifiant dans les 18 mois suivant l'achèvement de la première version.

échéant, d'accessibilité de la composante télévision) dans les 18 mois débute au commencement de la période de licence du télédiffuseur. Les Télédiffuseurs canadiens de deuxième fenêtre de diffusion et de fenêtres ultérieures de langue française ou anglaise peuvent participer aux droits de diffusion admissibles afin que le seuil soit atteint et diffuser la composante télévision aux heures de grande écoute (ou, s'il y a lieu, l'offrir en vue de son visionnement) dans leur langue de fonctionnement.

Remarque : Le FMC peut renoncer à l'exigence de diffusion ou d'accessibilité des émissions pilotes si le Télédiffuseur et le Requêteur consentent tous deux, une fois la composante télévision achevée et livrée, que l'émission pilote ne devrait pas être diffusée ou rendue accessible.

- ii) ne peut restreindre la capacité du Requêteur d'exploiter des droits de diffusion non canadiens, exception faite de la protection des droits liés au débordement des signaux de radiodiffusion et des droits exclusifs de première mondiale; lorsqu'un télédiffuseur se voit attribuer des droits exclusifs de première mondiale, les ententes de licence doivent contenir une clause de renonciation aux droits de première mondiale au cas où serait conclue une vente de bonne foi avec une entité étrangère, à la condition que cette entité étrangère s'engage à ne pas télédiffuser l'émission dans les six mois suivant sa livraison au Télédiffuseur canadien; autrement dit, lorsqu'une vente de bonne foi a été conclue avec un télédiffuseur étranger, le télédiffuseur ne peut en aucun cas conserver des droits de première mondiale plus de six mois après la livraison;
- iii) ne peut inclure l'acquisition de droits en langue française par un Télédiffuseur canadien de langue anglaise ou de droits en langue anglaise par un Télédiffuseur canadien de langue française, exception faite des canaux de télédiffusion bilingues; dans de tels cas, le Télédiffuseur canadien bilingue doit déclarer au FMC le prix d'acquisition des droits de télédiffusion dans chaque langue; la vente de droits de diffusion dans une langue n'interdit pas à un Requêteur d'exploiter les droits de diffusion dans l'autre langue;
- iv) ne peut conférer au Télédiffuseur canadien un droit de dernier refus pour des droits autres que ceux des fenêtres de télédiffusion supplémentaires de la composante télévision ou du cycle autorisé. Autrement dit, un Télédiffuseur canadien ne peut faire l'acquisition d'un droit de dernier refus pour les créneaux de télédiffusion de cycles futurs ou de droits sur des versions futures de la composante télévision; les Télédiffuseurs canadiens peuvent acquérir un droit de première négociation ou de dernier refus pour des fenêtres de télédiffusion supplémentaires de la composante télévision ou du cycle autorisé;
- v) dans le cas des séries, ne peut contenir de clauses de droits co-terminus; ces clauses (qui prolongent la durée des droits de diffusion existants jusqu'à la fin de la licence de renouvellement sans frais supplémentaires) sont interdites dans le contexte des ententes de droits de diffusion visant les renouvellements de séries, mais ces ententes peuvent conférer des droits de première négociation ou de dernier refus pour la prolongation des droits de diffusion des épisodes existants de la série.

3.2.TV.5.1 Durée des droits de diffusion

Le FMC déterminera la durée maximale autorisée de toutes les fenêtres de diffusion accordées en contrepartie des droits de diffusion admissibles (durée maximale). Les durées maximales des périodes de diffusion du Projet admissible, dans leur totalité et y compris les périodes avec ou sans exclusivité, pour l'ensemble des genres, sont de six ans, dans le cadre du PPCR.

La durée de la licence débute à la date prévue dans le contrat négocié entre le Requêteur et le Télédiffuseur canadien. La durée de la licence est la période au cours de laquelle un télédiffuseur a le droit de diffuser une émission. Dans le cas d'une série (ou d'une minisérie, selon le cas), la durée débute à la date de diffusion du premier épisode et non à la date de diffusion de chaque épisode.

Par souci de clarté, il convient de rappeler que le début de la période d'application de la licence et la date de la première mise en ondes ne coïncident pas nécessairement. Par exemple, la durée des droits de diffusion d'un télédiffuseur peut aller du 1^{er} septembre 2023 au 1^{er} septembre 2029, mais le télédiffuseur peut décider que la première télédiffusion aura lieu le 15 novembre 2023. À des fins d'admissibilité, la durée de la licence commencera le 1^{er} septembre 2023. En aucun cas la période d'application de la licence ne pourra débiter après la première diffusion du premier épisode.

Les Requérants continuent d'avoir la possibilité d'incorporer des droits de diffusion d'une durée plus longue que la durée maximale prévue dans la structure financière. Toutefois, seule la portion des licences correspondant à la durée maximale sera utilisée dans tous les calculs du FMC, y compris pour l'évaluation des exigences seuil. Les licences qui commencent pendant la durée maximale, mais qui s'étendent au-delà, seront réduites proportionnellement pour être conformes à la durée maximale permise pour chaque genre.

La durée maximale ne s'applique pas aux droits de diffusion acquis par des Télédiffuseurs canadiens pour des Productions affiliées et des Productions internes.

3.2.TV.5.2 Traitement des droits d'exploitation supplémentaires

Tous les droits d'exploitation supplémentaires qu'un Télédiffuseur canadien choisit d'acquérir ou qui limitent considérablement la capacité du Requérant d'exploiter le Projet admissible (en plus des droits de diffusion canadiens dont il est question dans la section 3.2.TV.5d) doivent être identifiés et évalués séparément du droit de diffusion canadien. Ainsi, si un droit précis ne correspond pas à la définition de droit de diffusion canadien, celui-ci sera considéré comme un droit d'exploitation supplémentaire.

Les droits d'exploitation supplémentaires comprennent notamment, sans s'y limiter :

- i) la diffusion ou distribution gratuite en ligne;
- ii) la vidéo sur demande (VSD) offerte par un service titulaire d'une licence du CRTC;
- iii) la diffusion ou distribution payante en ligne, y compris la vidéo sur demande par abonnement (VSDA);
- iv) la distribution mobile ou distribution sans fil;
- v) la vente électronique ou la location numérique;
- vi) la distribution sur DVD, Blu-Ray ou tout autre appareil vidéo compact;
- vii) la distribution en salle;
- viii) la distribution hors salle (p. ex., dans les établissements d'enseignement ou à bord d'un avion);
- ix) les droits de marchandise et les droits dérivés.

Tous les droits d'exploitation supplémentaires précités et tout droit d'exploitation qui n'est pas englobé dans la liste, qu'il existe ou soit créé plus tard, ont le sens qui leur est généralement attribué, conformément aux normes de l'industrie de la télévision, des médias numériques et des communications. Les Télédiffuseurs canadiens et les Requérants sont libres de délimiter plus précisément les droits distincts relevant de ces catégories ou s'y ajoutant; néanmoins, la liste ci-dessus représente le degré minimal d'évaluation des droits distincts inclus dans une entente de télédiffusion admissible.

Tous les droits d'exploitation supplémentaires acquis par un Télédiffuseur canadien doivent être assujettis à une clause d'invalidation en cas d'inutilisation exigeant du Télédiffuseur canadien d'exploiter les droits dans les 12 mois suivant la première diffusion de la composante télévision par le télédiffuseur, faute de quoi les droits reviendront sans restriction au Requérant. Dans le cas des droits d'exploitation supplémentaires non acquis par un Télédiffuseur canadien, l'entente de diffusion conclue ne peut limiter la capacité du Requérant à exploiter les droits d'exploitation supplémentaires pour une durée supérieure à 12 mois à compter de la date de première diffusion de la composante télévision par le télédiffuseur.

Lorsque le FMC participe au Projet admissible par le biais d'un investissement en capital, les droits d'exploitation supplémentaires acquis par un Télédiffuseur canadien doivent :

- a) être exploités conformément à la Politique de récupération normalisée du FMC, le Télédiffuseur canadien agissant en tant que distributeur dans le cadre de cette politique; ou, pour les droits visés par les paragraphes i) à v) précédents seulement, le FMC peut envisager une entente de partage 50-50 du revenu brut entre le Requérant et le télédiffuseur (ou une autre entente qui, de l'avis du FMC, n'est pas moins préférable que le partage 50-50 du revenu brut); ou
- b) pour les droits visés par les paragraphes i) à iv) précédents seulement, être acquittés à leur juste valeur marchande.

Le FMC mettra cette section en œuvre de manière souple avec l'intention de favoriser la transparence dans le marché des droits, et ce, afin de maximiser la diffusion sur plusieurs plateformes du contenu appuyé par le FMC au profit de l'auditoire canadien et afin de maximiser le rendement du capital investi pour les projets dans lesquels le FMC participe au capital.

3.2.TV.6 Exigences seuil en matière de droits de diffusion

Dans le cadre du présent programme, « l'exigence seuil en matière de droits de diffusion » correspond au montant minimal de contributions financières qu'un Projet admissible doit recevoir pour être admissible à recevoir un financement du FMC. Dans le cadre du PPCR, l'exigence seuil est fixée à 10 % des dépenses admissibles du Projet admissible.

À compter de 2023-2024, dans le cadre du présent programme¹⁷, en plus des droits de diffusion admissibles d'un Télédiffuseur canadien, les droits de diffusion/contributions financières des entités ci-dessous pourraient être considérés comme admissibles pour atteindre l'exigence seuil en matière de droits de diffusion requise au moment du dépôt, à condition que les droits de diffusion admissibles des Télédiffuseurs canadiens (total combiné) représentent la plus grande part de l'exigence seuil en matière de droits de diffusion du projet :

- Télédiffuseurs étrangers présentant une grille de programmation à heures fixes¹⁸ (par opposition aux distributeurs numériques ou offrant du contenu sur demande);
- Distributeurs canadiens admissibles (tel que le terme est défini à la section 2.1.1 ci-dessus).

L'admissibilité des Distributeurs canadiens doit être confirmée par l'Administrateur des programmes du FMC (« APFMC ») avant qu'un Requérant dépose une demande de financement de projet dans le cadre du présent programme. Les Requérants dont les projets incluent la contribution financière de ces entités pour atteindre l'exigence seuil en matière de droits de diffusion sont fortement encouragés à communiquer avec l'APFMC bien avant la date finale de dépôt afin que les conditions d'admissibilité du distributeur soient évaluées.

Dans le cas des coproductions audiovisuelles régies par un traité, l'exigence seuil en matière de droits de diffusion du FMC sera calculée selon les dépenses admissibles de la part canadienne du devis de production total telles qu'elles sont accréditées par le service Relations d'affaires et certification de Téléfilm Canada.

L'ensemble des droits de diffusion admissibles/droits de diffusion/contributions financières comptabilisés aux fins de l'atteinte de l'exigence seuil en matière de droits de diffusion doivent servir au financement du Projet admissible.

¹⁷ Même si certaines contributions financières ne sont pas des droits de diffusion et sont associées à d'autres droits, modalités et fonctionnements dans la structure financière du projet (p. ex., avance de distribution), ces contributions financières seront considérées comme des « droits de diffusion » pour le calcul de l'exigence seuil en matière de droits de diffusion dans le cadre du présent programme.

¹⁸ L'admissibilité des télédiffuseurs étrangers sera déterminée au cas par cas par le FMC.

3.2.MN Composantes médias numériques

La composante médias numériques d'un Projet admissible doit être un projet audio¹⁹, audiovisuel, multimédia ou interactif promotionnel qui :

- a) est associé ou dérivé de la composante télévision financée par le FMC;
- b) est accessible au public canadien, par l'entremise d'un réseau numérique, y compris Internet et les télécommunications mobiles;
- c) offre à l'auditoire une expérience numérique ou de médias sociaux cohérente avant, pendant et après la diffusion de la composante télévision, accroît l'expérience de l'auditoire au-delà de la composante télévision et vise à augmenter la fidélité de l'auditoire et la découvrabilité envers la composante télévision;
- d) rencontre un ou plusieurs des éléments suivants :
 - 1. contenu original interactif ou linéaire lié à la composante télévision, créé spécifiquement pour être consommé sur des plateformes médias numériques;
 - 2. activités et applications de promotion, de mise en marché et de découvrabilité ayant recours aux médias sociaux ou numériques en vue de situer, d'accroître ou d'attirer des auditoires;
 - 3. activités interactives en ligne offrant une expérience synchronisée au cours de la diffusion de la composante télévision.

3.2.MN.1 Contenu canadien

Une composante médias numériques doit répondre aux critères suivants :

- a) ses droits sous-jacents doivent être détenus et développés de façon suffisante et significative par des Canadiennes ou des Canadiens;
- b) elle est produite au Canada et au moins 75 % des dépenses admissibles sont des dépenses canadiennes;

Pour être admissibles, les coproductions de contenu médias numériques doivent être conformes au [Cadre de coproduction internationale en médias numériques](#).

3.2.MN.2 Contenu non admissible

Voici une liste non exhaustive des types de contenus qui ne sont pas admissibles à titre de composante médias numériques : les projets à caractère industriel ou corporatif, les projets élaborés dans le cadre d'un programme d'étude et les logiciels d'exploitation.

3.2.MN.3 Propriété et contrôle de personnes racisées canadiennes

Une composante médias numériques doit répondre aux critères suivants :

- a) Le Projet appartient à des intérêts canadiens et est contrôlé par des intérêts canadiens sur les plans créatif et administratif;
- b) Le Projet est sous le contrôle financier de citoyennes ou citoyens canadiens ou de personnes ayant le statut de résident permanent;

¹⁹ Par exemple, les balados, les livres audio et les applications pour haut-parleurs intelligents.

- c) Dans le cadre du Programme, le Propriétaire racisé (conformément à la définition de la section 3.1) exerce un contrôle total sur les aspects créatifs, administratifs, artistiques, techniques et financiers de la composante médias numériques et a participé activement à son développement;
- d) Le Propriétaire racisé conserve et exerce tous les droits de contrôle ou d'approbation nécessaires pour produire le projet
- e) Le Requérant détient tous les droits (dont les droits d'auteur) et options nécessaires à la production et à la distribution du projet médias numériques au Canada et à l'étranger (sous réserve de certaines exceptions relatives au format acheté établies au cas par cas), et conserve un intérêt financier permanent dans le projet.

Remarque : Ces critères doivent être interprétés de manière à permettre aux coproductions internationales ayant un niveau de propriété et de contrôle canadiens acceptable d'accéder à une aide financière du FMC. Pour être admissibles, les coproductions de contenu médias numériques doivent être conformes au [Cadre de coproduction internationale en médias numériques](#).

3.2.MN.4 Financement du télédiffuseur

Dans les cas où le Projet admissible comporte une composante MN, en contrepartie des droits sur le contenu numérique original liés à la composante MN, la contribution du Télédiffuseur canadien à la composante MN, le cas échéant, sera incorporée à l'exigence seuil en matière de droits de diffusion, en fonction de la totalité des dépenses admissibles de l'ensemble du Projet admissible (voir la section 2.3.2).

3.2.MN.5 Exigences diverses

Une composante médias numériques :

- a) doit être accessible au public canadien de manière significative; la portée particulière du terme « significative » dépendra de la nature de la composante médias numériques et de son plan de distribution; le FMC déterminera cette portée au cas par cas, mais, en règle générale, en l'absence d'un plan de distribution ou d'exploitation acceptable indiquant le contraire, le FMC considère que la composante médias numériques devra être accessible au public canadien durant au moins trois mois, simultanément à la composante télévision associée;
- b) doit être réalisée conjointement à une composante télévision pertinente et cohérente. La pertinence et la cohérence seront déterminées en fonction de la nature de la ou des composantes médias numériques et de l'équilibre relatif entre la composante télévision et la ou les composantes médias numériques. En outre, le projet doit offrir une expérience cohérente qui augmente cumulativement l'engagement de l'auditoire envers le projet dans son ensemble. Le FMC déterminera au cas par cas si la composante télévision et sa ou ses composantes médias numériques sont cohérentes et pertinentes;
- c) ne peut contenir d'éléments de violence excessive, de violence sexuelle ou d'exploitation sexuelle, ou d'éléments obscènes, indécents, de pornographie juvénile selon les termes du *Code criminel* (et de ses modifications éventuelles), diffamatoires ou illégaux, de quelque manière que ce soit.